

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

FONCTIONS

- Les sages-femmes sont affectées dans les services de maternité, de gynécologie-obstétrique ou dans les services mixtes de maternité/pédiatrie : elles suivent régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme, pratiquent les accouchements normaux, et donnent les soins nécessaires à la mère et au nouveau-né (Définition communément admise).

TEXTES DE BASE

- Art. L. 4151.1 à L. 4151.4 du code de la santé publique relatifs aux règles propres à l'exercice de la profession de sage-femme.
- Art. R. 4127-301 à R. 4127-324 du code de la santé publique (code de déontologie des sages-femmes).
- Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 2 septembre 1989), modifié par :
 - décret n° 90.194 du 27 avril 1990 (JO du 4 mars 1990),
 - décret n° 90.951 du 26 octobre 1990 (JO du 27 octobre 1990),
 - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (JO du 26 avril 1991),
 - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (JO du 12 mars 1993),
 - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (JO du 22 octobre 1993),
 - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (JO du 7 août 1999),
 - décret n° 2002.37 du 8 janvier 2002 (JO du 10 janvier 2002),
 - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (JO du 8 novembre 2008),
 - décret n° 2010.45 du 12 janvier 2010 (JO du 14 janvier 2010).
- Décret n° 2002.38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Circulaire DH/8D/91 n° 28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (BO 91-21).

CLASSEMENT DU GRADE

- 1^{er} grade du corps des sages-femmes.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 3.

RECRUTEMENT

- Par concours sur titre ouvert, dans chaque établissement aux candidats titulaires du diplôme d'État de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Les avis d'ouverture des concours sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement dans lequel existent le ou les emplois à pourvoir et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé. En outre, ils font l'objet d'une insertion au Recueil des actes administratifs des départements de ladite région.

- Par la voie du détachement ou de l'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps des sages-femmes après trois ans, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.2.1 et suivantes et 1.4.1 et suivantes).

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	379	349
2 ^e échelon	2 ans	420	373
3 ^e échelon	2 ans	450	395
4 ^e échelon	3 ans	480	416
5 ^e échelon	4 ans	540	459
6 ^e échelon	4 ans	570	482
7 ^e échelon	4 ans	650	543
8 ^e échelon	—	710	589

(*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : prime spécifique mensuelle.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail : voir dispositions générales (fiche 1.10.1).

AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

PROMOTION

- Au grade de **sage-femme de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle, pour les sages-femmes ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs.
- Au grade de **sage-femme cadre** par voie d'avancement de grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, sur lequel peuvent être inscrits les sages-femmes de classe normale réunissant cinq ans de services effectifs et titulaires du certificat cadre de sage-femme.

FORMATION PRÉPARATOIRE

- École de sages-femmes : durée de la formation : 4 ans. L'admission en école de sages-femmes est prononcée après classement de fin de première année des études médicales.

SAGE-FEMME DE CLASSE SUPÉRIEURE

FONCTIONS

- Les sages-femmes sont affectées dans les services de maternité, de gynécologie-obstétrique ou dans les services mixtes de maternité/pédiatrie : elles suivent régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme, pratiquent les accouchements normaux, et donnent les soins nécessaires à la mère et au nouveau-né (définition communément admise).

TEXTES DE BASE

- Art. L. 4151.1 à L. 4151.4 du Code de la santé publique relatifs aux règles propres à l'exercice de la profession de sage-femme.
- Art. R. 4127-301 à R. 4127-324 du code de la santé publique (code de déontologie des sages-femmes).
- Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 2 septembre 1989), modifié par :
 - décret n° 90.194 du 27 avril 1990 (JO du 4 mars 1990),
 - décret n° 90.951 du 26 octobre 1990 (JO du 27 octobre 1990),
 - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (JO du 26 avril 1991),
 - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (JO du 12 mars 1993),
 - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (JO du 22 octobre 1993),
 - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (JO du 7 août 1999),
 - décret n° 2002.37 du 8 janvier 2002 (JO du 10 janvier 2002),
 - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (JO du 8 novembre 2008),
 - décret n° 2010.45 du 12 janvier 2010 (JO du 14 janvier 2010).
- Décret n° 2002.38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Circulaire DH/8D/91 n° 28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (BO 91-21).

CLASSEMENT DU GRADE

- 2^e grade du corps des sages-femmes.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRAFL : catégorie B.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – groupe unique – sous-groupe 3.

RECRUTEMENT

- Par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire selon la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent être inscrits sur le tableau les sages-femmes de classe normale ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs.
- Par la voie du détachement ou de l'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps des sages femmes après trois ans, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	3 ans	515	443
2 ^e échelon	3 ans	555	471
3 ^e échelon	3 ans	580	490
4 ^e échelon	3 ans	615	516
5 ^e échelon	3 ans	665	555
6 ^e échelon	3 ans	715	593
7 ^e échelon	—	760	627

(*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : prime spécifique mensuelle.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail : voir dispositions générales (fiche 1.10.1).

AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

PROMOTION

- Au grade de **sage-femme cadre** par voie d'avancement de grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, pour les sages-femmes ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs dans le corps. Cette durée est ramenée à cinq ans de services effectifs pour les sages-femmes possédant le certificat cadre sage-femme.

SAGE-FEMME CADRE

FONCTIONS

- Les sages-femmes cadres exercent leurs fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification. Elles les exercent soit dans les services hospitaliers, soit dans les écoles relevant d'établissements d'hospitalisation publics préparant au DE de sage-femme. Dans ce dernier cas, elles participent en qualité de moniteur, sous l'autorité du directeur ou de la directrice d'école, à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves si elles possèdent le diplôme de cadre sage-femme. Elles participent aussi, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des écoles ou en vue de la délivrance des diplômes et certificats préparés dans lesdites écoles (article 6, décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989, modifié).
- Les sages-femmes cadres supérieurs ou les sages-femmes cadres assistent, selon le cas, le praticien responsable d'un pôle d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences (article 3 du décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989).

TEXTES DE BASE

- Art. L. 4151.1 à L. 4151.4 du Code de la santé publique relatifs aux règles propres à l'exercice de la profession de sage-femme.
- Art. R. 4127-301 à R. 4127-324 du code de la santé publique (code de déontologie des sages-femmes).
- Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 2 septembre 1989), modifié par :
 - décret n° 90.194 du 27 avril 1990 (JO du 4 mars 1990),
 - décret n° 90.951 du 26 octobre 1990 (JO du 27 octobre 1990),
 - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (JO du 26 avril 1991),
 - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (JO du 12 mars 1993),
 - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (JO du 22 octobre 1993),
 - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (JO du 7 août 1999),
 - décret n° 2002.37 du 8 janvier 2002 (JO du 10 janvier 2002),
 - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (JO du 8 novembre 2008),
 - décret n° 2010.45 du 12 janvier 2010 (JO du 14 janvier 2010).
- Décret n° 2002.38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Décret n° 2006.525 du 9 mai 2006 relatif au diplôme de cadre sage-femme (JO du 10 mai 2006).
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002).
- Circulaire DH/8D/91 n° 28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (BO 91-21).

CLASSEMENT DU GRADE

- 3^e grade du corps des sages-femmes.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A sédentaire.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 1.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

- Par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrites les sages-femmes de classe supérieure ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans le corps, ainsi que les sages-femmes de classe normale possédant le certificat cadre sage-femme et comptant cinq ans de services effectifs.

— Par la voie du détachement ou de l'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps des sages-femmes après trois ans, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	3 ans	601	506
2 ^e échelon	3 ans	643	538
3 ^e échelon	3 ans	685	570
4 ^e échelon	4 ans	725	600
5 ^e échelon	4 ans	775	638
6 ^e échelon		820	672

(*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spécifique.
- Prime d'encadrement.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail : voir dispositions générales (fiche 1.10.1).

AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

PROMOTION

- Au grade de **sage-femme cadre supérieur** par voie d'avancement de grade par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et sur lequel peuvent être inscrites les sages-femmes cadres ayant accompli dans leur grade au moins trois ans de services effectifs.
- Au grade de **directeur d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme** par la voie du concours sur épreuves ouvert et organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement auquel est rattachée l'école, sous réserve de posséder le certificat cadre sage-femme.
- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

FORMATION PRÉPARATOIRE

- Préparation au certificat cadre sage-femme, arrêté du 6 juin 2003 (JO du 4 juillet 2003) modifié.

SAGE-FEMME CADRE SUPÉRIEUR

FONCTIONS

- Les sages-femmes cadres supérieurs exercent leurs fonctions d'encadrement soit dans les services hospitaliers dont l'activité est particulièrement importante compte tenu des techniques mises en œuvre ou de l'effectif des personnels, soit dans les écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent au diplôme d'État de sage-femme ou au diplôme de cadre sage-femme. Dans ce dernier cas, elles participent en qualité de moniteur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves, si elles possèdent le diplôme de cadre sage-femme (article 9, décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989).
- Les sages-femmes cadres supérieurs ou les sages-femmes cadres assistent, selon le cas, le praticien responsable d'un pôle d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences (article 3 du décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989).

TEXTES DE BASE

- Art. L. 4151.1 à L. 4151.4 du Code de la santé publique relatifs aux règles propres à l'exercice de la profession de sage-femme.
- Art. R. 4127-301 à R. 4127-324 du code de la santé publique (code de déontologie des sages-femmes).
- Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 2 septembre 1989), modifié par:
 - décret n° 90.194 du 27 avril 1990 (JO du 4 mars 1990),
 - décret n° 90.951 du 26 octobre 1990 (JO du 27 octobre 1990),
 - décret n° 91.395 du 24 avril 1991 (JO du 26 avril 1991),
 - décret n° 93.317 du 10 mars 1993 (JO du 12 mars 1993),
 - décret n° 93.1179 du 18 octobre 1993 (JO du 22 octobre 1993),
 - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (JO du 7 août 1999),
 - décret n° 2002.37 du 8 janvier 2002 (JO du 10 janvier 2002),
 - décret n° 2008.1150 du 6 novembre 2008 (JO du 8 novembre 2008),
 - décret n° 2010.45 du 12 janvier 2010 (JO du 14 janvier 2010).
- Décret n° 2002.38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Décret n° 2006.525 du 9 mai 2006 relatif au diplôme de cadre sage-femme (JO du 10 mai 2006).
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2002).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002).
- Circulaire DH/8D/91 n° 28 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (BO 91-21).

CLASSEMENT DU GRADE

- 4^e grade du corps des sages-femmes.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 1.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrites les sages-femmes cadres ayant accompli dans leur grade au moins trois ans de services effectifs.
- Par la voie du détachement ou de l'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à

la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps des sages-femmes après trois ans, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	3 ans	750	619
2 ^e échelon	3 ans	800	657
3 ^e échelon	3 ans	850	695
4 ^e échelon	—	901	734

(*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Prime spécifique.
- Prime d'encadrement.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail : voir dispositions générales (fiche 1.10.1 et suivantes).

AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

PROMOTION

- Au grade de **directeur d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme** par la voie du concours sur épreuves ouvert et organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement auquel est rattachée l'école, sous réserve d'être titulaire du diplôme de cadre sage-femme.
- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.
- Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, ouverte à raison de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et, réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

DIRECTEUR D'ÉCOLE PRÉPARANT AU DIPLOME D'ÉTAT DE SAGE-FEMME

FONCTIONS

- Sous la responsabilité du médecin directeur technique et d'enseignement, les directeurs sont responsables de l'organisation générale de l'école tant sur le plan pédagogique que pratique et disciplinaire, ainsi que de la formation professionnelle. A ce titre, les directeurs d'école sont chargés :
 - de la conception du projet pédagogique ;
 - de l'organisation de la formation initiale et continue ;
 - de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;
 - de l'animation et de l'encadrement de l'équipe enseignante ;
 - du contrôle des études ;
 - du fonctionnement général de l'école (art. 2 du décret du 26 octobre 1990).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 90.949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 27 octobre 1990) modifié par :
 - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (JO du 7 août 1999) ;
 - décret n° 2003.860 du 4 septembre 2003 (JO du 9 septembre 2003) ;
 - décret n° 2010.344 du 31 mars 2010 (JO du 1^{er} avril 2010),
 - décret n° 2010.1323 du 4 novembre 2010 (JO du 6 novembre 2010).
- Décret n° 2003.861 du 4 septembre 2003 relatif au classement indiciaire des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 9 septembre 2003).
- Arrêté du 4 septembre 2003 relatif à l'échelonnement indiciaire des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 9 septembre 2003).
- Arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves prévues aux articles 4 et 6 du décret n° 90.949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 13 août 1991), modifié par l'arrêté du 28 janvier 2011 (JO du 10 février 2011).

CLASSEMENT DU GRADE

- 1^{er} grade du corps des directeurs d'écoles de sages-femmes
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – groupe unique – sous-groupe 1.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Par concours sur épreuves ouverts et organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination des établissements auxquels sont rattachées les écoles. Peuvent être admis à concourir les sages-femmes cadres supérieurs et les sages-femmes cadres titulaires du certificat cadre sage-femme.

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au *Journal Officiel*.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.2.1 et suivantes).

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
Échelon provisoire			
1 ^{er} échelon	1 an	620	520
2 ^e échelon	2 ans	675	562
3 ^e échelon	2 ans	700	581
4 ^e échelon	3 ans	740	611
5 ^e échelon	3 ans	780	642
6 ^e échelon	4 ans	840	687
7 ^e échelon	—	870	711
		920	749

(*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Prime spécifique.
- Prime d'encadrement.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Disposition spécifique au grade : possibilité d'être logé dans l'enceinte de l'école par nécessité absolue de service (gratuité du logement et éventuellement du chauffage et de l'éclairage).
- Nouvelle bonification indiciaire : 30 points majorés.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

PROMOTION

- Au grade de **directeur d'école préparant au certificat cadre sage-femme**, par concours professionnel sur titres ouvert dans l'établissement auquel est rattachée l'école. Les avis de concours sont publiés au *Journal Officiel*.
- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.
- Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, ouverte à raison de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et, réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

FORMATION

- Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires pour une durée de 12 mois renouvelable une fois à titre exceptionnel. Durant le stage les intéressés reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi (article 5 du décret du 26 octobre 1990 modifié).

DIRECTEUR D'ÉCOLE PRÉPARANT AU CERTIFICAT CADRE SAGE-FEMME

FONCTIONS

- Sous la responsabilité du médecin directeur technique et d'enseignement, les directeurs sont responsables de l'organisation générale de l'école tant sur le plan pédagogique que pratique et disciplinaire, ainsi que de la formation professionnelle. A ce titre, les directeurs d'école sont chargés :
 - de la conception du projet pédagogique ;
 - de l'organisation de la formation initiale et continue ;
 - de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;
 - de l'animation et de l'encadrement de l'équipe enseignante ;
 - du contrôle des études ;
 - du fonctionnement général de l'école (art. 3 du décret du 26 octobre 1990).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 90.949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 27 octobre 1990) modifié par :
 - décret n° 99.692 du 3 août 1999 (JO du 7 août 1999) ;
 - décret n° 2003.860 du 4 septembre 2003 (JO du 9 septembre 2003) ;
 - décret n° 2010.344 du 31 mars 2010 (JO du 1^{er} avril 2010),
 - décret n° 2010.1323 du 4 novembre 2010 (JO du 6 novembre 2010).
- Décret n° 2003.861 du 4 septembre 2003 relatif au classement indiciaire des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 9 septembre 2003).
- Arrêté du 4 septembre 2003 relatif à l'échelonnement indiciaire des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière (JO du 9 septembre 2003).
- Arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury du concours professionnel sur titres (JO du 13 août 1991).

CLASSEMENT DU GRADE

- 2^e grade du corps des directeurs d'écoles de sages-femmes
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – groupe unique – sous-groupe 1.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

- Par concours professionnel sur titres ouvert dans l'établissement auquel est rattachée l'école, suivant les modalités déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé. Peuvent se présenter au concours, les directeurs des écoles préparant au diplôme d'État de sage-femme.

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au *Journal Officiel*.

Peuvent se présenter au concours, les directeurs des écoles préparant au diplôme d'État de sage-femme.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.3.1 et suivante).

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT (*)	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	700	581
2 ^e échelon	2 ans	750	619
3 ^e échelon	3 ans	800	657
4 ^e échelon	3 ans	860	703
5 ^e échelon	4 ans	890	725
6 ^e échelon	—	940	764

(*) Échelonnement indiciaire (indice brut) applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Prime spécifique.
- Prime d'encadrement.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Disposition spécifique du grade :
 - possibilité d'être logé dans l'enceinte de l'école par nécessité absolue de service (gratuité du logement et éventuellement du chauffage et de l'éclairage).
- Nouvelle bonification indiciaire : 45 points majorés.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.5.1 et suivantes).

PROMOTION

- Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.
- Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, ouverte à raison de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et, réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.